

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2024-78

Domaine : 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la consultation relative aux travaux de rénovation et d'isolation de la Salle CANEPA lancée dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément aux article L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique en date du 22 janvier 2024 avec une remise des offres prévue le 6 février 2024 ;

**VU** le classement des entreprises à partir des critères de choix définis dans le règlement de consultation et considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, l'offre de la Société MLC, domiciliée au 13 avenue des Combattants d'Extrême Orient – 13700 Marignane, s'est avérée être économiquement la plus avantageuse,

## D E C I D E

**Article I :** De signer avec la société MLC, domiciliée au 13 avenue des Combattants d'Extrême Orient – 13700 Marignane, le marché de travaux n°2024\*CLR01\*00 portant sur la rénovation et l'isolation de la Salle CANEPA, pour un montant de 93 165,34 € HT soit 111 798,41 € TTC.

**Article II :** La durée du marché est estimée à 6 semaines. Le marché prendra effet à la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.



**Article III** : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

**Article IV** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 20 mars 2024

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**

